

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

(CCAP)

**Accords-cadres à bons de
commande de fournitures
et de services**

n°2026-011

de prestations de traiteurs

**École normale supérieure
Paris-Saclay (ENS P-S)**

Sommaire

1.	Objet et décomposition	4
1.1.	Objet	4
1.2.	Décomposition	4
1.3.	Forme des accords-cadres et modalités d'attribution des commandes	4
1.4.	Montants maximums	5
1.5.	Représentation des parties	5
1.6.	Réalisation de prestations similaires	5
2.	Pièces contractuelles	6
3.	Durée, délais, conditions d'exécution.....	6
3.1.	Durée des accords-cadres	6
3.2.	Emission et exécution des bons de commande	6
3.3.	Délais d'exécution des bons de commande	7
3.4.	Lieu de livraison ou d'exécution de la prestation	7
3.5.	Modification ou annulation du bon de commande par l'acheteur	7
4.	Prix et conditions de paiement	8
4.1.	Prix des accords-cadres.....	8
4.1.1.	Nature des prix.....	8
4.1.2.	Révision des prix	8
4.1.3.	Contenu des prix	9
4.1.4.	Taux de TVA.....	9
4.1.5.	Prix promotionnels.....	9
4.2.	Conditions de paiement.....	9
4.2.1.	Avance.....	9
4.2.2.	Paiement des membres du groupement	9
4.2.3.	Paiement des sous-traitants	10
4.2.4.	Demandes de paiement (factures)	10
4.2.5.	Délai de paiement	11
5.	Conditions de réalisation communes à tous les lots	11
5.1.	Opération de vérification de la bonne exécution des prestations	11
5.1.1.	Contrôles des prestations	11
5.1.2.	Admission des prestations	11
5.2.	Obligations des titulaires	12
5.2.1.	Niveau d'obligation prévu à chaque accord-cadre	12
5.2.2.	Assurances	12
5.2.3.	Devoir d'information et de conseil	12
5.2.4.	Obligation de confidentialité	12

5.2.5.	Obligation de vigilance.....	13
5.2.6.	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	13
5.2.7.	Réparation des dommages	14
5.2.8.	Sous-traitance	14
5.2.9.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	14
5.2.10.	Accès – consignes - contrôle nominatif	15
5.2.11.	Sécurité du bâtiment	15
6.	Litiges et sanctions	15
6.1.	Pénalités.....	15
6.1.1.	Pénalité pour retard dans l'heure de livraison	15
6.1.2.	Pénalité pour non livraison	15
6.1.3.	Pénalité pour non-respect des obligations et engagements environnementaux	15
6.1.4.	Pénalité pour manquement à l'obligation de réponse	15
6.1.5.	Pénalité pour non remise en état des lieux	16
6.1.6.	Pénalité pour défaillance totale	16
6.1.7.	Pénalité pour non reprise du matériel.....	16
6.1.8.	Pénalité pour non-respect des règles de sécurité, comportement inapproprié du personnel du titulaire, non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité.....	16
6.1.9.	Pénalité pour non-respect des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière...	16
6.1.10.	Pénalité pour produits livrés non conformes	16
6.1.11.	Pénalité pour défaut de déclaration de sous-traitants.....	16
6.1.12.	Pénalités pour non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité	16
6.1.13.	Pénalité non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé	16
6.1.14.	Pénalités applicables en cas d'autre manquement constaté	17
6.2.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	17
6.3.	Tribunal compétent	17
7.	Clause de réexamen.....	17
7.1.	Prestations supplémentaires ou modificatives.....	17
7.2.	Remplacement du titulaire initial par un nouveau prestataire en cours d'exécution.....	18
7.3.	Evolution réglementaires.....	19
8.	Résiliation.....	19
9.	Dérogations au CCAG applicable	20
10.	Liste des pièces en annexe.....	20

1. Objet et décomposition

1.1. Objet

Les accords-cadres, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ont pour objet :

Les prestations traiteurs de l'ENS Paris-Saclay

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition

Les présents accords-cadres sont ainsi allotés :

Lots	Désignation du lot
Lot n°1	Buffets – Formule froide / chaude
Lot n°2	Lunch box et formule sandwich
Lot n°3	Cocktails
Lot n°4	Petits-déjeuners et pauses

1.3. Forme des accords-cadres et modalités d'attribution des commandes

Il s'agit d'**accords-cadres à bons de commande** passés conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique.

Tous les accords-cadres sont **multi-attributaires**, jusqu'à hauteur de 3 attributaires maximum, ou moins, en fonction du nombre d'offres recevables lors de la consultation, dans les modalités d'attribution des bons de commande suivantes :

Pour chaque besoin, une demande de devis, conforme aux conditions d'exécutions contractualisées, est adressée par l'acheteur public au titulaire du lot concerné placé le premier du classement résultant de l'analyse des offres. L'acheteur se réserve la liberté de valider l'achat par l'émission d'un bon de commande, ou de corriger le besoin par la demande d'un nouveau devis, ou de ne pas donner suite. Puis, en cas :

- d'incapacité (ou de refus) expresse motivée de ce titulaire et sous réserve d'acceptation de cette motivation par l'acheteur ;
- d'absence de réponse (pénalisable) à la demande de devis, dans le délai qui y serait fixé ou, à défaut de cette précision, dans un délai de 3 jours ouvrés (hors urgence) après réception de cette demande de devis.

La demande de devis peut être adressée par l'acheteur public à l'éventuel titulaire placé second du classement résultant de l'analyse des offres. Dans les mêmes conditions que susmentionnées pour la demande adressée au premier du classement, l'éventuel troisième titulaire du classement peut recevoir la demande de devis par l'acheteur public. Au cas où aucun titulaire ne peut répondre à la demande devis, l'acheteur public se réserve le droit de consulter tout autre opérateur.

Enfin, en cas de résiliation ou de non-reconduction, dans les motifs prévus au présent document, d'un accord-cadre passé avec un titulaire classé au rang supérieur, l'éventuel titulaire classé de manière suivante prendrait sa place dans le nouveau classement.

1.4. Montants maximums

- Pour le lot n°1 Buffets formule froide / chaude, le montant maximum annuel en valeur est fixé à :

Montant maximum annuel € HT
70 000

Le montant estimatif et non contractuel de commande annuelle sur ce lot 1 est de : 30 000 € HT

- Pour le lot n°2 Lunch box et formules sandwich, le montant maximum annuel en valeur est fixé à :

Montant maximum annuel € HT
50 000

Le montant estimatif et non contractuel de commande annuelle sur ce lot 2 est de : 20 000 € HT

- Pour le lot n°3 Cocktails, les montants maximums en valeur, le montant maximum annuel en valeur est fixé à :

Montant maximum annuel € HT
120 000

Le montant estimatif et non contractuel de commande annuelle sur ce lot 3 est de : 50 000 € HT

- Pour le lot n°4 Petits-déjeuners et pauses, le montant maximum annuel en valeur est fixé à :

Montant maximum annuel € HT
50 000

Le montant estimatif et non contractuel de commande annuelle sur ce lot 4 est de : 20 000 € HT

1.5. Représentation des parties

Dès la notification de chaque accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution de cet accord-cadre et notifie cette désignation à l'acheteur public. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à engager le titulaire.

1.6. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire de chaque accord-cadre, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre des présents accords-cadres, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification de chaque accord-cadre.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de chaque accord-cadre prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-dessous, conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- l'acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières :
 - le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - l'éventuelle liste tarifaire des prestations hors BPU dans sa dernière version ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3. Durée, délais, conditions d'exécution

3.1. Durée des accords-cadres

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible 3 fois par période de 12 mois.

La reconduction est tacite. L'acheteur public se réserve toutefois la possibilité de ne pas reconduire un accord-cadre et notifie alors cette décision expressément au titulaire, au plus tard deux (2) mois avant la date de reconduction. Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, aucun titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

La durée totale de chaque accord-cadre, toutes périodes confondues, est au maximum de 48 mois. L'acheteur peut émettre des bons de commande pendant la durée de chaque accord-cadre.

3.2. Emission et exécution des bons de commande

L'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande émis par l'acheteur public. Le point de départ du délai d'exécution de chaque bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro d'engagement juridique commençant par (EJ-) ;
- le prescripteur de l'acheteur ;
- l'identification et les coordonnées du demandeur de la prestation ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la date, l'heure de début et la durée de l'événement (délai d'exécution) ;
- le numéro de l'accord-cadre : 2026-011 lot [XXX] ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- la date de livraison des prestations à réaliser.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur le plus rapidement possible.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.3. Délais d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

3.4. Lieu de livraison ou d'exécution de la prestation

Le lieu de livraison principal est l'École normale supérieure (ENS) Paris-Saclay – 4 avenue des Sciences – 91190 Gif-sur-Yvette. Ponctuellement, des prestations financées par l'ENS Paris-Saclay peuvent se tenir dans un autre lieu, alors indiqué sur le bon de commande.

3.5. Modification ou annulation du bon de commande par l'acheteur

Dans les conditions indiquées ci-après, un bon de commande peut être annulé par l'acheteur, par tout moyen permettant d'attester la date de réception :

- sauf cas de force majeure, si cette annulation est consécutive à un litige imputable au titulaire, la modification ou l'annulation d'un bon de commande se fait sans indemnités et le titulaire encourt les pénalités correspondant au fondement du litige ;
- sauf cas de force majeure, si l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative de l'acheteur, sans faute du titulaire, il indemnise le titulaire à la demande de ce dernier :
 - en cas d'annulation le jour même ou la veille après 14 heures (ou le vendredi après 14 heures pour une prestation prévue pour le lundi suivant) : indemnisation à hauteur de 100% de la facture correspondante, hors frais de livraison et éventuellement de service, de matériel et de boisson ;
 - en cas d'annulation la veille avant 14h (ou le vendredi avant 14 heures pour une prestation prévue pour le lundi suivant) : indemnisation à hauteur de 50% du montant de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson ;
 - en cas d'annulation l'avant-veille de la prestation après 14 heures (ou le jeudi après 14 heures pour une prestation prévue pour le lundi suivant) : 20% du montant de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson.

Aucune autre indemnisation ne peut être réclamée dans les autres cas d'annulation.

Le paiement de ces frais est effectué sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l'enrichissement sans cause du titulaire.

De manière exceptionnelle, il est possible, alors que la commande est déjà lancée, que l'acheteur demande au titulaire de changer l'horaire préalablement défini, ou bien de modifier le volume de prestation commandée, à la hausse comme à la baisse, sans indemnité dans la limite de 15% de la commande initiale.

L'acheteur s'efforce alors de prévenir le titulaire dans les meilleurs délais. Le montant total de la commande est alors revu en conséquence en fonction des nouvelles quantités.

4. Prix et conditions de paiement

4.1. Prix des accords-cadres

4.1.1. Nature des prix

Les prix de chaque accord-cadre sont **unitaires pour tous les lots**, conformément à leur BPU ou à défaut, à leur prix à l'éventuelle liste tarifaire, de laquelle est déduit l'éventuel rabais accordé à l'acte d'engagement.

4.1.2. Révision des prix

Les prix de l'éventuelle liste tarifaire hors BPU sont transmis à chaque réévaluation de celui-ci.

Les prix de chaque BPU pour chaque accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire, soit **Juin 2026**. Ce mois est appelé mois zéro (**Mo**).

Les prix sont réputés fermes jusqu'au 31 décembre 2026. Puis, les prix sont révisibles, à la hausse comme à la baisse, à chaque 1^{er} janvier de l'année considérée par application de la formule de révision paramétrique suivante :

$P = P_0 \times C$, avec le coefficient de révision $C = I/I_0$

Dans laquelle :

- **P** = Prix révisé et **P₀** = Prix initial ;
- **I** = Dernier indice définitif des prix production des services français aux entreprises françaises (BtoB) Services de traiteurs - CPF 56.21 - Base 2021 (identifiant 010766558) connu à la date de révision ;
- **I₀** = Valeur de l'indice CPF 56.21 - Base 2021 (identifiant 010766558) au mois zéro (**MO**).

Les coefficients de révision comportent trois décimales et sont arrondis au millième supérieur.

Il appartient au titulaire de calculer le coefficient de révision applicable sur chaque facture établie sur la base des prix initiaux contractualisés. Il doit, au moins 15 jours avant tout envoi de demande de paiement intégrant les prix modifiés, envoyer le calcul de la révision des prix unitaires avec le nouveau BPU correspondant et ses éléments justificatifs à : marches.hors.travaux@ens-paris-saclay.fr. L'acheteur peut lui demander de corriger tout erreur de calcul qu'il repèrerait.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'INSEE ou les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'un indice de substitution, l'acheteur public choisit un nouvel indice, aussi proche que possible du précédent, qu'il notifie à chaque titulaire de chaque lot.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

4.1.3. Contenu des prix

Les prix de chaque accord-cadre comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.1.4. Taux de TVA

Les devis et demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.1.5. Prix promotionnels

Le titulaire de chaque accord-cadre s'engage à informer et à faire bénéficier des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application du BPU ou de l'éventuelle liste tarifaire.

4.2. Conditions de paiement

4.2.1. Avance

Sauf renoncement, une avance est **prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois**. Le taux de cette avance est fixé à 5%, sauf si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, auquel cas, le taux de l'avance est fixé à 30% dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique (CCP).

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès 65% d'avancement des prestations (article R2191-11 du CCP).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;
- pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

4.2.2. Paiement des membres du groupement

Conformément à l'article 12.1.1. du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Conformément à l'article 12.1.2. du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.2.3. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, préalablement à l'exécution par l'ENS Paris-Saclay, est payé directement par lui pour la part dont il assure l'exécution, dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

4.2.4. Demandes de paiement (factures)

Conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement après exécution et décision d'admission des prestations par l'acheteur public. Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- son adresse et ses numéros RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro de l'accord-cadre : **2026-011**, ainsi que son **lot** ;
- **le numéro du bon de commande correspondant à l'engagement juridique (commençant par : « EJ- »)** ;
- de manière détaillée : la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées, correspondant au BPU ou à défaut, à l'éventuelle liste tarifaire des prestations hors BPU ;
- le taux de TVA applicable pour chaque prestation ainsi que le montant correspondant ;
- le montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles ;
- les éventuelles avances à rembourser ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat ;
- les coordonnées bancaires où le paiement doit être versé (en cas de changement de RIB, celui-ci doit être transmis sans délai à l'ENS Paris-Saclay (marches.hors.travaux@ens-paris-saclay.fr))

Elles sont transmises de manière dématérialisées dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique via le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise via le portail CHORUS PRO correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Les informations nécessaires au dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO sont les suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique : numéro de bon de commande
- Le SIRET de l'ENS Paris-Saclay : 19940607500036

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou rectifier les demandes de paiements et décomptes pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, le titulaire est notifié de la demande de paiement rectifiée.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées contractuellement n'est pas traitée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site « <https://chorus-pro.gouv.fr> ».

4.2.5. Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à trente jours à compter de la réception d'une facture conforme et bonne à payer.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

5. Conditions de réalisation communes à tous les lots

5.1. Opération de vérification de la bonne exécution des prestations

Les dispositions des articles 22 à 28 du CCAG sont applicables à chaque accord-cadre dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui suivent, lesquelles prévalent.

5.1.1. Contrôles des prestations

L'ENS Paris-Saclay a, à tout moment, la possibilité de contrôler, lui-même, ou via un tiers qu'il mandate, les conditions d'exécution des prestations, objet de chaque accord-cadre, à quelque stade que ce soit et par tous les moyens jugés utiles.

En cas de non-conformité des prestations, l'acheteur peut :

- demander un remplacement des prestations rejetées dans des délais compatibles avec la tenue de l'événement ;
- demander une réfaction sur le prix des prestations ;
- appliquer les pénalités et les sanctions prévues au présent CCAP ;
- résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont alors à la charge du titulaire. Après exécution des opérations de vérification, la réception est prononcée, si le résultat des vérifications est satisfaisant par l'acheteur public.

5.1.2. Admission des prestations

L'acheteur public assure le contrôle de la bonne exécution des prestations commandées et établit le service fait ouvrant droit à paiement.

5.2. Obligations des titulaires

5.2.1. Niveau d'obligation prévu à chaque accord-cadre

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites à l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer à l'accord-cadre.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

5.2.2. Assurances

Chaque titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

5.2.3. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'accord-cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur à marches.hors.travaux@ens-paris-saclay.fr les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- aux coordonnées bancaires de paiement ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

5.2.4. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

5.2.5. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

- avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.
- lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D.8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- lors de l'attribution et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
- Lors de l'attribution et avant la notification de l'accord-cadre, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

5.2.6. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent accord-cadre :

- respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent accord-cadre ;
- fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

5.2.7. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par chaque titulaire du fait de l'exécution de son accord-cadre sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge de l'acheteur.

5.2.8. Sous-traitance

La sous-traitance, interdite pour la fourniture, n'est possible que pour les prestations de service. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Pour cette acceptation, le titulaire transmet au préalable à l'acheteur, via l'adresse email marches.hors.travaux@ens-paris-saclay.fr, une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires_ou_equivalent) remplie et signée par des personnes habilitées à engager le sous-traitant et le titulaire, préférentiellement de manière numérique, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale, de son extrait Kbis et de son RIB.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

5.2.9. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité dans l'exécution des prestations objet des présents accords-cadres.

5.2.10. Accès – consignes - contrôle nominatif

Au cours de ses interventions, le personnel du titulaire (il est entendu par personnel du titulaire tout personnel intervenant sur site : transporteur, service, etc.) est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par le service bénéficiaire.

Le titulaire établit une liste nominative des personnels intervenant sur site, en précisant le cas échéant les données demandées par l'acheteur si elles sont nécessaires à l'habilitation.

Il n'est pas remis de clés ou des badges, le personnel titulaire doit être accompagné du référent du prescripteur bénéficiaire de l'acheteur.

Les véhicules du titulaire ne peuvent stationner au sein du parking de l'établissement. Les immatriculations peuvent être demandées par l'ENS Paris-Saclay.

L'accès fournisseur est à **l'entrée ouest** du bâtiment à l'adresse : **4 rue Yvette Cauchois** à Gif-sur-Yvette.

5.2.11. Sécurité du bâtiment

Certaines parties du bâtiment de l'acheteur sont soumises au régime des Zones à Régime Restrictif (ZRR), au sein desquelles les habilitations et contrôles sont renforcés.

6. Litiges et sanctions

6.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités sont cumulables et ne présentent pas de caractère libératoire. Elles sont applicables sans mise-en-demeure préalable et ne sont pas plafonnées. Il n'y a pas de montant minimal exonérant le titulaire.

6.1.1. Pénalité pour retard dans l'heure de livraison

Le respect de l'heure de livraison est un élément important de l'exécution de la prestation. L'heure arrêtée dans la demande initiale et reprise dans le bon de commande doit donc être respectée. Lorsque l'horaire contractuel de démarrage de la prestation fixé au bon de commande est dépassé du fait du titulaire, ce dernier encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par tranche de quinze (15) minutes de retard.

6.1.2. Pénalité pour non livraison

En cas de non livraison, l'acheteur peut exécuter la prestation auprès d'un autre titulaire de l'accord-cadre ou d'un autre traiteur et ce au frais du titulaire ayant fait défaut. Une pénalité est appliquée en complément des frais facturés. Elle est de 10% HT du montant de la commande initialement commandée et non livrée.

6.1.3. Pénalité pour non-respect des obligations et engagements environnementaux

En cas de non-respect des obligations et engagements environnementaux, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 €** par constat.

6.1.4. Pénalité pour manquement à l'obligation de réponse

En cas de non-réponse de la part d'un titulaire de l'accord-cadre à une demande de devis, il encourt une **pénalité forfaitaire de 150 €**. Cette pénalité est majorée de **100 €** pour chaque nouveau manquement.

6.1.5. Pénalité pour non remise en état des lieux

Chaque titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements dans les lieux d'interventions des différents services. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements après exécution des prestations dans le délai prévu, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 200 €**.

6.1.6. Pénalité pour défaillance totale

En cas de défaillance totale du titulaire, sur un bon de commande qu'il avait préalablement accepté, celui-ci encourt **une pénalité forfaitaire de cent pour cent (100 %)** du montant du bon de commande.

6.1.7. Pénalité pour non reprise du matériel

Pour certaines prestations, le titulaire est tenu de retirer le matériel le jour même de la prestation ou le lendemain (après accord sur l'heure de retrait avec l'acheteur). En cas de non reprise du matériel après exécution des prestations, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 30 €** par jour constaté.

6.1.8. Pénalité pour non-respect des règles de sécurité, comportement inapproprié du personnel du titulaire, non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité

En cas de non-respect des règles de sécurité, comportement inapproprié du personnel du titulaire, de non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, **une pénalité forfaitaire de 150 €** par constat est appliquée.

6.1.9. Pénalité pour non-respect des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière

En cas de non-respect des prescriptions sanitaires et de la législation en la matière, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 1000 €**.

6.1.10. Pénalité pour produits livrés non conformes

Si les produits livrés ne sont pas conformes aux descriptions du titulaire dans le cadre de la remise des offres et du devis, s'il y a un défaut de qualité en termes gustatif, de fraîcheur des produits, d'élaboration des menus et plats, ou si la saisonnalité des produits est non respectée, il est déduit du montant de la facture, une réfaction en fonction de la part de produits incriminés pouvant aller jusqu'à 40 % du montant de la commande.

6.1.11. Pénalité pour défaut de déclaration de sous-traitants

Le titulaire encourt, pour chaque manquement à l'obligation de déclaration préalable d'un sous-traitant, **une pénalité forfaitaire de 500 €** par infraction constatée.

6.1.12. Pénalités pour non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité

En cas de non-respect des principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur applique **une pénalité forfaitaire de 300 €** par infraction constatée.

6.1.13. Pénalité non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

En cas de non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, le titulaire subit **une pénalité forfaitaire de 300 €** par infraction constatée, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est de 300€ par constat. Par ailleurs, l'acheteur public se réserve le droit d'informer l'agent de l'inspection du travail des manquements susmentionnés.

6.1.14. Pénalités applicables en cas d'autre manquement constaté

Pour tout autre manquement aux dispositions contractuelles, il est appliqué **une pénalité forfaitaire s'élevant à 100€ par manquement constaté**.

6.2. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues à l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation de l'accord-cadre et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur au titulaire. Le titulaire ne peut alors pas prendre part à l'exécution des prestations de substitution, mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à leur bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre est alors à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

6.3. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant TA de Versailles

56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78011 Versailles

Téléphone : 0139205400

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

7. Clause de réexamen

7.1. Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives** après consultation du titulaire. Le cas échéant des **prix nouveaux au BPU**, fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet de l'accord-cadre sont **imprévisibles** à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et rendues nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre, sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique nouvelle** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être **de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental des prestations**. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle de l'accord-cadre.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de

l'économie de l'accord-cadre en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au BPU, les parties au contrat peuvent convenir d'un commun accord d'une **évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Sous réserve d'acceptation préalable de l'acheteur public, un acte modificatif est alors établi si les conditions du BPU doivent être modifiées.

En cas de désaccord, la résiliation de l'accord-cadre pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

7.2. Remplacement du titulaire initial par un nouveau prestataire en cours d'exécution

Le titulaire unique peut proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité ;
- cession de contrat ;
- décès ;
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé peut être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce ;
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la

substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emporte automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant est résiliée ; les autres membres poursuivent la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. À défaut :

- dans le cas du groupement solidaire, il est procédé à la résiliation de l'accord-cadre pour faute ;
- dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

7.3. Evolution réglementaires

La modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent accord-cadre, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Le titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

8. Résiliation

Les conditions de résiliation des accords-cadres sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, si un ou des bons de commande ont été notifiés au titulaire avant cette résiliation, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire que dans les cas prévus au présent CCAP à l'article 3.5. Modification ou annulation du bon de commande par l'acheteur.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il est fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le bon de commande aux frais et risques du titulaire ;
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Outre les motifs de résiliation prévues par le CCAG, l'acheteur se réserve le droit, conformément aux dispositions de l'article 45 CCAG, de résilier un accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, sans indemnités à lui verser, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet de l'accord-cadre, notamment en cas de :

- retards répétés ;
- refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions contractuelles ;
- mauvaises exécutions (non conformes) ;
- d'exécutions seulement partielles répétées.

La notification de résiliation intervient par courrier recommandé avec accusé de réception (numérique ou papier), après avoir invité le titulaire concerné à présenter ses observations dans le délai indiqué à la mise en demeure à compter de la date de l'accusé de réception.

9. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Pénalités	14
Résiliation pour motif d'intérêt général	42

10. Liste des pièces en annexe

- L'annexe RGPD (Règlement général de protection des données)